



Statuts

1. Généralités

Article premier

L'Association Maison blanche (ci-après désignée «L'Association») est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

L'Association propriétaire de la maison que Ch.-Ed. Jeanneret-Le Corbusier a construite en 1912 pour ses parents a pour but d'en garantir l'intégrité et la conservation, de lui assurer une fonction culturelle d'intérêt général et public, et de mettre en valeur le patrimoine Le Corbusier à La Chaux-de-Fonds.

Article 3

L'Association a son siège à la Chaux-de-Fonds. Sa durée est illimitée.

Article 4

Est membre de L'Association toute personne physique ou morale possédant l'exercice des droits civils qui accepte les statuts et paie une contribution annuelle minimum fixée par l'Assemblée générale. Elle adresse une demande écrite au Comité qui peut refuser une admission sans avoir à en indiquer le motif.

Article 5

L'exercice administratif de L'Association correspond à l'année civile.

2. Organes de L'Association

Article 6

Les organes de L'Association sont l'Assemblée générale, le Comité et les vérificateurs des comptes.

Article 7

Les attributions de l'Assemblée générale lui sont conférées par la loi et par l'article 12 des présents statuts.

Article 8

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, dans les six mois après la fin d'un exercice; une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité ou à la demande d'un cinquième au moins des membres de L'Association.

ASSOCIATION MAISON BLANCHE

Villa Jeanneret - Perret • Le Corbusier • 1912



Article 9

Elle est, dans tous les cas, convoquée par le Comité, et, sous réserve des cas d'urgence, au moins 15 jours avant la date de la séance.

L'ordre du jour est fixé par le Comité. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

Article 10

L'Assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents. Sous réserve des cas pour lesquels les statuts exigent une majorité qualifiée, les décisions sont prises à la majorité des votants, le suffrage du président départageant en cas d'égalité de voix.

Article 11

Chaque membre présent à l'Assemblée générale a droit à une voix. Seul le membre qui se légitime comme représentant également une personne morale dispose de deux voix (la sienne et celle de la collectivité qu'il représente).

L'Assemblée ne peut prendre aucune décision sur des objets qui n'ont pas figuré à l'ordre du jour. Les élections se font à bulletin secret, les votations à main levée, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Article 12

Les décisions de l'Assemblée générale concernent les points suivants:

- a) élection du Comité, du président et du vice-président
- b) élection des vérificateurs des comptes
- c) nomination d'éventuels membres d'honneur
- d) approbation du rapport annuel du comité
- e) approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes
- f) approbation des comptes annuels
- g) modification des statuts et fixation du montant des cotisations
- h) dissolution de L'Association

Article 13

Le Comité, composé au minimum de 7 membres et au maximum de 13, est élu par l'Assemblée générale pour une période de quatre ans; les membres sont immédiatement rééligibles.

Article 14

Le Comité désigne librement son secrétaire et son trésorier qui, avec le président et le vice-président, constituent le bureau.

A S S O C I A T I O N M A I S O N B L A N C H E

Villa Jeanneret – Perret • Le Corbusier • 1912



Article 15

Le Comité est chargé:

- a) de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts de L'Association
- b) de convoquer les Assemblées générales et extraordinaires
- c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- d) de veiller à l'application des statuts
- e) d'administrer les biens de L'Association

Article 16

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président et d'un autre membre du bureau.

Article 17

Au nombre de trois, les vérificateurs des comptes élus par l'Assemblée générale examinent l'exercice que leur soumet le trésorier après bouclage des comptes annuels; ils peuvent exiger toutes pièces justificatives. Ils en font rapport à l'Assemblée générale.

3. Finances et responsabilité

Article 18

Les ressources de L'Association proviennent des cotisations annuelles, dont le montant maximum est fixé à 100 francs, des bénéfices réalisés lors de manifestations, ainsi que des dons et des legs.

Article 19

Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements contractés par L'Association, lesquels sont exclusivement garantis par l'actif social de cette dernière.

4. Révision des statuts

Article 20

Toute modification des statuts est du ressort de l'Assemblée générale et doit figurer à l'ordre du jour. Avec leur convocation, les membres reçoivent le texte des statuts à modifier et des modifications proposées; une modification partielle peut être votée à la majorité simple; une majorité des deux tiers est nécessaire pour une révision totale.

ASSOCIATION MAISON BLANCHE

Villa Jeanneret - Perret • Le Corbusier • 1912



5. Dispositions finales

Article 21

Le Comité a faculté d'exclure un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard de L'Association ou qui lui cause du tort; l'intéressé peut recourir contre cette décision à l'Assemblée générale.

Article 22

Toute démission doit être adressée par écrit au Comité; les membres démissionnaires ou exclus n'ont pas droit à l'avoir social.

Article 23

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale convoquée à cet effet ; elle doit être acceptée à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Association; la même majorité est requise pour la vente en totalité ou partiellement des articles n° 8954, 8955, 8956, 6004, 7218 et 7219 du cadastre de La Chaux-de-Fonds.

Article 24

En cas de dissolution, la dernière Assemblée générale attribuera les biens de L'Association aux institutions culturelles de La Ville de La Chaux-de-Fonds.

Article 25

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'Association Maison blanche au cours de sa séance du 10 mai 2007 et remplacent les statuts du 22 novembre 1999.

ASSOCIATION MAISON BLANCHE

La Présidente

Le Secrétaire